

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 95.00.611.016.1 DU 16 MAI 1995

Balance à équilibre automatique à indication du poids et du prix LUTRANA modèle EL 12

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANTS

Société LUTRANA, 50, avenue du Président Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

DEMANDEUR

Société LUTRANA, 50, avenue du Président Kennedy, 91170 Viry Châtillon.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 91.00.611.017.1 du 4 juillet 1991 (1), n° 92.00.611.022.1 du 21 juillet 1992 (2) et n° 93.00.611.005.1 du 22 mars 1993 (3), relative aux balances à équilibre automatique à indication du poids et du prix LUTRANA, modèle EL 12.

CARACTERISTIQUES

La balance LUTRANA modèle EL 12 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée n° 93.00.611.005.1 du 22 mars 1993 (3) par la possibilité d'utiliser un capteur à jauges de contrainte à point d'appui central SCAIME type ACJ15 de fa-

brication spéciale pour instruments multi-échelons, comme dispositif équilibreur et transducteur de charge.

La balance LUTRANA modèle EL 12 se présente en trois versions, une version à une seule étendue de pesage et à échelon unique, une version à deux étendues de pesage dont une est à échelons multiples et une version à une seule étendue de pesage et à échelons multiples.

• version à une seule étendue de pesage et à échelon unique :

Max ≤ 6 kg	Max ≤ 15 kg
Min = 20 e	Min = 20 e
e ≥ 2 g	ou e ≥ 5 g
T ≤ - 6 kg	T ≤ - 6 kg

• version à deux étendues de pesage et à échelons multiples :

W₁ = (1ère étendue de pesage)
 Max₁ ≤ 6 kg Min = 20 e₁ e₁ ≥ 2 g
 Max = Max₂ ≤ 15 kg Min₂ = Max₁ e₂ ≥ 5 g
 T ≤ - Max₁

W₂ = (2ème étendue de pesage)
 Max ≤ 6 kg Max ≤ 15 kg
 Min = 20 e Min = 20 e
 e ≥ 2 g ou e ≥ 5 g
 T ≤ - 6 kg T ≤ - 6 kg

Le passage d'une étendue de mesure à l'autre n'est possible qu'en choisissant cette option dans un menu accessible lors de la mise sous tension et uniquement si la clé permettant l'accès au mode programmation a été placée dans cette position. L'identification de l'étendue en service est indiquée sur le dispositif indicateur.

• version à une seule étendue de pesage et à échelons multiples :

Max ₁ ≤ 6 kg	Min = 20 e ₁	e ₁ ≥ 2 g
Max = Max ₂ ≤ 15 kg	Min ₂ = Max ₁	e ₂ ≥ 5 g
T ≤ - Max ₁		

(1) Revue de Métrologie, août 1991, page 816.

(2) Revue de Métrologie, juillet 1992, page 1011.

(3) Revue de Métrologie, mars 1993, page 466.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Dans le mode de fonctionnement "Vente Directe au Public" les balances sont munies, en plus du dispositif semi-automatique de tare, d'un dispositif de prédétermination de la tare avec des valeurs de tares prédéterminées associées à des prix unitaires mémorisés (PLU), ou des valeurs de tares prédéterminées indépendantes. La valeur de la tare prédéterminée utilisée est alors affichée sur le dispositif indicateur. Dans ce mode de fonctionnement, les balances modèle EL 12 peuvent accepter et enregistrer des articles non pesés.

Le mode de fonctionnement "Mini-Groupe" est étendu aux balances modèle EL 12 ayant un échelon de 5 g. Dans ce mode de fonctionnement l'impression en dessous de la portée minimale est impossible. Il est possible d'imprimer des étiquettes avec des valeurs fixes de poids, le mode de pesage est alors rendu inopérant.

SCELLEMENTS

Les dispositifs de scellement ne sont pas modifiés.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Les balances faisant l'objet de la présente décision, en mode de fonctionnement MV (multi-vendeurs) peuvent être connectées dans un système de balances à équilibre automatique LUTRANA modèle :

VA 12, approuvé par la décision n° 91.00.612.002.1 (4),

ou VA 12 CAISSE, approuvé par la décision n° 93.00.612.001.11 (5),

ou VA 12 SANS FIL, approuvé par la décision n° 93.00.612.002.1 (6).

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

Dans le mode de fonctionnement MG, le message "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" est affiché côté client, sur la ligne message de l'afficheur.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés sous la référence de dossier DA 13-1258, à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

ANNEXE

Notice descriptive.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

(4) *Revue de Métrologie*, avril 1991, page 404.

(5) *Revue de Métrologie*, avril 1993, page 612.

(6) *Revue de Métrologie*, mai 1993, page 737.

NOTICE DESCRIPTIVE

Balance à équilibre automatique
à indication du poids et du prix
LUTRANA modèle EL 12

RAPPEL DE LA GAMME EL 12

La balance LUTRANA modèle EL 12 est composée du modèle EL 12, "CARAT" objet de la décision n° 91.00.611.003.1 du 2 avril 1991 (1) et de la décision n° 91.00.611.017.1 du 4 juillet 1991 (2) ou du modèle EL 12, "CARAT-ETIQUETTE" objet de la décision n° 92.00.611.022.1 du 21 juillet 1992 (3).

Le modèle EL 12, "CARAT-ETIQUETTE" est un modèle EL 12, "CARAT" dont le boîtier a été légèrement modifié afin d'intégrer un rouleau d'étiquettes et son réenrouleur.

L'afficheur côté client peut être déporté et relié soit par une ou deux colonnes, soit par un câble blindé.

La balance LUTRANA modèle EL 12 peut être alimentée par une batterie :

- interne ou externe, pour le modèle EL 12, "CARAT"
- externe pour le modèle EL 12, "CARAT-ETIQUETTE".

(1) Revue de Métrologie, avril 1991, page 382.

(2) Revue de Métrologie, août 1991, page 816.

(3) Revue de Métrologie, juillet 1992, page 1011.